



## CONVENTION N° T-2024-..

### ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ORGANISMES DE DROIT PRIVE

#### ENTRETIEN ET VALORISATION DU SITE TOURISTIQUE D'INTERÊT COMMUNAUTAIRE DE LA MARE A POULE D'EAU

**Bénéficiaire : Association Jeunesse Loisirs (AJL)**

|   |                              |
|---|------------------------------|
| <b>Chapitre 65 (subvention de fonctionnement)</b> | <b>Montant : 65 000,00 €</b> |
| <b>Chapitre 204 (subvention d'investissement)</b> | <b>Montant : ..... €</b>     |

**Autorité responsable de l'attribution de la subvention :**

- Monsieur le Président de la CIREST

**Service chargé du suivi de l'instruction :**

- Direction Stratégie Touristique et Attractivité du Territoire

**Service chargé du mandatement :**

- Service comptabilité de la CIREST

**Ordonnateur de la dépense :**

- Monsieur le Président de la CIREST

**Comptable assignataire :**

- Monsieur le Trésorier de Saint-Benoît.

- VU** L'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** Le dossier de demande de financement présenté par le bénéficiaire, **l'Association Jeunesse Loisirs** ;
- VU** Les crédits inscrits au chapitre 65 (*subvention de fonctionnement*) du Budget 2025 de la CIREST ;
- VU** La délibération du Conseil Communautaire en date du ..... (**Affaire 20245 n° C-...**) relative à l'attribution d'une subvention à l'Association Jeunesse Loisirs.

**SUR** Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la CIREST,

**ENTRE**

**La Communauté Intercommunale Réunion Est, sise au 28 rue des Tamarins, Pôle Bois de Saint-Benoît, 97470 SAINT-BENOIT,**

Représentée par son Président, Monsieur Patrice SELLY

D'une part,

**ET**

**L'Association Jeunesse Loisirs, sise au 31 Bis Chemin Xavier Fontaine, 97433 SALAZIE,**

Représentée par son Président, Monsieur Dominique ELISABETH,

Numéro SIRET : 750 929 630 000 28

D'autre part,

## IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

### **PRÉAMBULE :**

Le site de la Mare à Poule d'Eau à Salazie, déclaré d'intérêt communautaire depuis le 27 octobre 2005 et classé en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est un espace naturel fragile qui nécessite un entretien et des aménagements adaptés. Ce lieu considéré comme site touristique et familial est très fréquenté par le public, au vu de la richesse de son cadre paysager naturel et de sa biodiversité.

Ainsi, la CIREST s'est engagée dans la mise en œuvre d'une stratégie de valorisation et d'entretien de ce site, en vue de conserver la biodiversité riche et exceptionnelle qui fait partie intégrante du patrimoine naturel de Salazie. En 2022, elle a confiée à l'Association Jeunesse Loisirs ces missions. Elle a mis en place un programme d'embellissement et de sécurisation aux abords de l'étang : travaux d'élagage, ramassage des déchets, nettoyage des sentiers, entretien des zones végétalisées, protection des arbres endémiques présents.

Afin de poursuivre ces actions pour la période 2024-2025, la CIREST a décidé de reconduire son partenariat avec l'Association Jeunesse Loisirs. Au-delà de ses missions, elle proposera également la mise en place d'actions de sensibilisation auprès des riverains et des touristes sur la question de la gestion des déchets sur site, mais aussi l'entretien régulier de la mare pour limiter la propagation des plantes envahissantes. Les objectifs visés seront reconduits dans le domaine du social, environnemental et territorial.

La participation financière de la CIREST pour ces opérations d'entretien et de valorisation est de 65 000 euros.

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention correspond aux différentes charges non subventionnées, et évaluées à 65 000 euros pour l'année 2025.

### **ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

La CIREST contribue financièrement pour un montant maximal de **65 000,00 €**.

### **ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION**

Elle sera effective à compter de la date de la signature de la convention et cela pour une année.

### **ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT**

Le versement de cette subvention, qui sera imputée sur le chapitre 65, interviendra selon les modalités suivantes :

- une avance de **60 %**, à la signature de la présente convention ;
- un solde de **40%** sur présentation :
  - **d'un état de dépenses** signé par le Président de l'association permettant de justifier de la réalisation des dépenses éligibles prévues dans la convention ;
  - **des factures correspondantes** ;
  - **d'un compte-rendu qualitatif et financier** de l'action subventionnée conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les

administrations (Cerfa n°15059) (parties 6-1 à 6-3 du dossier de demande de subvention pages 14 à 16),  
**du dernier rapport annuel d'activité approuvé,**

La demande de paiement du solde devra être déposée au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice au cours duquel la subvention a été allouée.

La CIREST se libérera des sommes dues par mandatement dans les délais réglementaires, en créditant le compte ouvert au nom de l'**Association Jeunesse Loisirs**.

## **ARTICLE 5 : ELIGIBILITÉ DES DÉPENSES**

Les dépenses éligibles sont celles réalisées dans le cadre des actions citées à l'article 1 de la présente convention.

## **ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS PARTICULIERS DU TITULAIRE**

Le versement des sommes dues au titre de la présente convention est subordonnée à la réalisation de l'opération définie à l'article 1.

Par ailleurs, l'**Association Jeunesse Loisirs**, s'engage :

- A mettre en place l'ensemble des moyens requis (assurance, assistance médicale, obtention des autorisations si besoin et respect des conditions d'exécution au regard de la réglementation en vigueur dans le domaine,...) pour assurer l'accueil du public et le bon déroulement des manifestations mentionnées ci-dessus ;
- A informer la CIREST du commencement d'exécution de l'action ;
- A informer sans délai la CIREST de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- A déposer la demande de paiement du solde accompagnée du compte-rendu qualitatif et financier, dans les 6 mois maximum à compter de la clôture de l'exercice de réalisation de l'action, sous peine de réduction voire d'annulation de la subvention ;
- A informer le public, notamment lors des contacts avec la presse, sur le rôle financier de la CIREST au titre de la présente convention. Ainsi, l'ensemble des documents ou tout autre support de communication lié à la présente opération devra faire apparaître le logo de la CIREST. A défaut de respect de cet engagement, la CIREST se réserve le droit de réviser à la baisse le montant de la subvention à verser.

## **ARTICLE 7 : REVERSEMENT ET RÉSILIATION**

En cas d'exécution partielle du programme, la CIREST se réserve le droit d'interrompre le versement de la subvention accordée. En fonction des éléments fournis, il pourra être procédé au mieux à un versement calculé au prorata des dépenses éligibles réellement acquittées.

Au cas où le contrôle prévu à l'article 8 ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées ont été utilisées à des fins autres que celles prévues, la CIREST exigera leversement des sommes indûment perçues.

Le versement total ou partiel de l'aide, ou l'interruption du versement, peut être décidé par la CIREST, lorsque le bénéficiaire ne souhaite plus poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la présente convention. Il s'engage à en informer la CIREST pour permettre la clôture de l'opération.

Toute demande de modification relative au contenu technique du programme devra être adressée à la CIREST, et devra être acceptée préalablement à toute exécution. Dans le cas contraire, la CIREST interrompra le versement de la subvention accordée.

La présente convention pourra être modifiée avec l'accord des parties par voie d'avenant.

Le versement des sommes perçues sera effectué par le titulaire dans les trois mois qui suivent la réception du titre de perception émis par la CIREST.

## **ARTICLE 8 : CONTRÔLE ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

La CIREST se réserve le droit de procéder au contrôle de l'utilisation des fonds par toute personne dûment mandatée à cet effet par le Président de la CIREST. A cet effet, le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place.

L'aide financière apportée par la CIREST dans le cadre de la présente opération, ne peut entraîner de responsabilité à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, et qui n'aura pu être résolu à l'amiable, sera porté devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion.

## **ARTICLE 9 : EXÉCUTION**

Monsieur le Directeur Général des Services de la CIREST et Madame la Trésorière de Saint-Benoît sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte dont une ampliation sera adressée au bénéficiaire de la présente convention.

## **ARTICLE 10 : ANNEXES**

La pièce suivante est annexée au présent acte :

- Délibération relative à l'octroi de subvention ;

Fait à ....., le

**Le Président de l'Association  
Jeunesse Loisirs**  
(Nom et qualité du signataire +cachet)

Fait à Saint-Benoît, le

**Le Président de la CIREST**